

Séance du 12 octobre 2023

Date de convocation : 05 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Loubressac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Antoine BECO, Maire de Loubressac.

Étaient présents : BECO Antoine, BASSET Jacqui, CHABEAUX Ludovic, GRAS Gérard, HATOT Anne-Marie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe,

Étaient absents représentés : JUILLET Janie (procuration à BECO Antoine), TERRAT Thierry (procuration à BASSET Jacqui)

Étaient absents : GINESTET Pierre, PIGANIOL Lucie

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire. Monsieur Stéphane LESGOURGUES est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 août 2023 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Fixation des tarifs de vente des terrains du lotissement communal de Celles-ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30 MARS 2023
- Délibération pour le paiement des Heures Supplémentaires. Instauration de L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement 2022
- Informations et questions diverses

Fixation des tarifs de vente des terrains du Lotissement communal de Celles ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30 MARS 2023 **DE-2023-42**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du dépôt d'un permis d'aménager modificatif concernant le lotissement de Celles.

En conséquence, un nouveau bornage a été nécessaire. Le lot 5 (parcelle F1523) et le lot 6 (parcelle F1524) seront amenés à changer de numéro de parcelle.

Il convient donc de se prononcer sur le prix de vente des terrains avec les surfaces actualisées et de déterminer le prix de vente Hors Taxes et Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de chaque lot, sur la base du prix au mètre carré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le prix de vente des lots comme suit, sur la base du prix au mètre carré fixé à 25 €, incluant la TVA sur marge de 14,74%

Lot	Parcelle	Surface bornée en m2	Prix H.T en €	Prix TVA à la marge incluse en €
1	F1519	1122	24 448	28 050
2	F1520	715	15 579	17 875
3	F1521	910	19 827	22 750
4	F1522	989	21 548	24 725
5	F1523	1238	26 976	30 950
6	F1524	1231	26 823	30 775
7	F1525	1275	27 781	31 875

- De confier à l'étude DECAUX, FARGUES NOTAIRES ET ASSOCIES, notaires à Saint-Céré, l'établissement des actes de vente correspondants
- De rappeler que les acquéreurs devront se conformer au règlement du Permis d'Aménager (pièce PA10), qui fixe les droits, charges et obligations des acquéreurs de terrain.
- Autorise M. le Maire à signer lesdits actes de vente.
- Autorise M. le Maire à signer tout document lié à cette décision.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération pour le paiement des heures supplémentaires.

Instauration des INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Annule et remplace la délibération du 24 juin 2008

DE-2023-43

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

⇒ d'instituer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou Service
Administrative	Rédacteur Principal	Secrétariat de Mairie
Technique	Agent de Maîtrise	Ecole- Garderie-Espaces verts
Technique	Adjoint Technique	Services techniques
Animation	Adjoint d'animation	Ecole- Garderie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service de l'Assainissement Collectif 2022 DE-2023-44

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- L'analyse des offres concernant la construction du nouveau cimetière est en cours par le bureau d'études.
- Un agrandissement du jardin d'enfants à Prudhomat sera nécessaire d'ici 2026 afin de respecter les nouvelles normes. Les investissements seront portés par la Commune de Prudhomat.
- Les effectifs de l'école sont en légère hausse, 30 élèves sont inscrits cette année
- Nicole Pujade, employée à l'école, fait valoir son droit à la retraite au 31 décembre 2023. Une réflexion va être engagée sur les modalités de son remplacement.
- Julien Martignac, membre de la commission PLUI-H, fait un compte-rendu de l'avancée des travaux du PLUI-H. Des réunions publiques de concertation auront lieu du 4 au 6 décembre.

Le Maire, Antoine BECO



Le Secrétaire de séance, Stéphane Lesgourgues

Procès verbal approuvé le :

30 NOV. 2023